

Séance ordinaire du conseil territorial du 9 avril 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉLIBÉRATION n°2019-04-09\_1350

Fixation des montants de Participation pour le  
Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'an deux mille dix-neuf, le 9 avril à 19h25 les membres du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 3 avril 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	X		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	Repr.	M. Afflatet	P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	X		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Repr.	Mme Lefebvre	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	X		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	X		P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	Repr.	M. Segura	P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	X		P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Repr <sup>(3)</sup>	M. Nicolle	C
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	X		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Perreux	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Repr.	M. Le Bohellec	P
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	X		P
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	X		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	X		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	X <sup>(2)</sup>		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	X		P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	X		P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	Mme Leurin Marchaix	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	Mme Veyrunes	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	Repr.	Mme Lorand	P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	X <sup>(2)</sup>		P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	X		P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	X		P
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	X		P
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	X		P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	X <sup>(1)</sup>	Mme Janodet <sup>(2)</sup>	P
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	X		P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	X		P
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	X		P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Repr.	M. Yebouet	P

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	X		P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	Repr.	M. Kennedy	P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Repr.	M. Gagnepain	P
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	Repr.	M. Decrouy	P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs		
Orly	Mme	JANODET	Christine	X		P
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	X		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	X		P
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	X		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	X		P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Repr.	Mme De Comarmond	P
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	X		P
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	X		P
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	X		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	X		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	X		P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	X		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	X <sup>(3)</sup>		C
Morangis	M.	NOURY	Pascal	X		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	X		P
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Repr.	M. Tmimi	P
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	X		P
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Repr.	M. Reda	P
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	X		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	X		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Repr.	M. Marchand	P
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	X		P
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Repr.	M. Girard	P
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	X		P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	X		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	X		P
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	X		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	X		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Repr.	M. Bourjac	P
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	X		P
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	X <sup>(1)</sup>	M. Daudet <sup>(2)</sup>	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	X		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	Repr.	M. Lipietz	P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	X <sup>(2)</sup>	M. Berenger <sup>(1)</sup>	P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Repr.	M. Bouyssou	P
Villejuif	M.	YEBOUET	Elie	X		P

1) Jusqu'à la délibération n° 1336

2) A partir de la délibération n°1337

3) Jusqu'à la délibération n° 1356

### Secrétaire de Séance : Robin REDA

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibération	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1334 à 1336	58	8	26	84
1337 à 1356	59	6	27	86
1357 à 1377	58	8	26	84

## Exposé des motifs

À compter du 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Quelques différences importantes entre les deux participations sont à retenir :

- La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).
- le mode de calcul du plafond de 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (ANC) doit désormais être diminué de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre de la réalisation de la partie publique du branchement.
- La PFAC s'applique aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).
- La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

La PFAC est une participation non fiscale. Il s'agit d'une créance publique ordinaire exigible à compter :

- de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
- de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble,
- du changement de destination de l'immeuble.

Le territoire doit délibérer sur le montant de ce tarif et ses modalités d'application. Dès lors qu'une délibération a institué la PFAC, sa perception est obligatoire auprès de tous les redevables.

La combinaison avec la Taxe d'Aménagement est possible mais encadrée :

- Soit la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux inférieur ou égal à 5%. Dans ce cas, il n'y a pas d'impact sur l'institution ou non de la PFAC.
- Soit la taxe a été instituée avec un taux supérieur à 5%. Dans ce cas, la PFAC ne pourra être instituée que si la majoration du taux de TA n'est pas motivée par le fait de financer des équipements publics d'assainissement.

À titre indicatif, les tarifs de 2017 par ville sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

TARIFICATION EN 2017 - EN EUROS PAR M2 DE SDP								
COMMUNE	PFAC	PFAC ASSIMILÉS DOMESTIQUES						
	logement	entrepôts	commerces artisanat	bureaux	hotels restaurants	foyers, centre de soins	gros conso	stations de lavage
Arcueil	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Gentilly	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Kremlin-Bicêtre	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Cachan	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Hayes-Roses	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Villejuif	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Fresnes	3,30	1,32	2,64	2,64	3,30	3,30	3,30	
Chevilly-Larue	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Rungis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Thiais	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Orly	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ablon	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Ivry-sur-Seine (montants de 201	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
Vitry-sur-Seine	7,85	3,14	4,71	7,85	7,85	7,85	7,85	
Choisy-le-Roi	7,31	2,92	5,85	5,85	7,31	6,58	7,31	
Athis-Mons	12,29	6,15	9,29	9,29	12,29	12,29	24,58	24,68
Juvisy	12,29	6,15	9,29	9,29	12,29	12,29	24,58	24,68
Paray-Vieille-Poste	12,29	6,15	9,29	9,29	12,29	12,29	24,58	24,68
Morangis	12,67	6,34	12,67	12,67	12,67	12,67	12,67	1266*
Savigny-sur-Orge (SIVOA)	12,67	6,34	12,67	12,67	12,67	12,67	12,67	1266*
Savigny-sur-Orge (SIAHVY)	7,40	3,75	5,50	5,50	7,40	7,40	17,25	841*
Viry-Chatillon	7,00	3,50	5,25	5,25	7,00	7,00	14,00	625,86*
Villeneuve le roi (SyAGE)	12,47	5,61	12,47	12,47	12,47	12,47	12,47	
Villeneuve Saint George (SyAG)	12,61	5,61	12,47	12,47	12,47	12,47	12,47	
Valenton (SyAGE)	12,61	5,61	12,47	12,47	12,47	12,47	12,47	
moyenne PFAC	6,10	2,82	5,22	5,34	6,09	6,06	8,24	

Au regard, des conditions d'application de cette participation et des besoins de financement du service, il est proposé : Sur les 21 villes où l'EPT exerce en direct la compétence assainissement, les tarifs de PFAC suivants en euros par m<sup>2</sup> de plancher assortis des coefficients de variation suivants :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m <sup>2</sup> de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine	Catégorie A1 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	10,70 €	0,4	4,28 €
	Catégorie B1 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	10,70 €	0,8	8,56 €
	Catégorie C1 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	10,70 €	1	10,70 €
Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,70 €	0,4	5,08 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,70 €	0,8	10,16 €
	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,70 €	1	12,70 €
Ensemble des 21 Villes	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 266 €		

- La PFAC est exigible dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup>.
- Enfin, pour les villes de Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Villeneuve-le-Roi, la fixation du taux et le recouvrement de la PFAC sont du ressort du SyAGE, syndicat qui exerce la compétence collecte et transport des eaux usées.

## DELIBERATION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1, L.1331-2, L.1331-3, L.1331-3, L.1331-7 et L.1331-7-1,

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de la commission permanente ;

**Vu** la délibération n°12.06.25-20/28 du 25 juin 2012 de la communauté d'agglomération du Val de Bièvre ;

**Vu** la délibération n°14.225 du 17 décembre 2014 de la commune de Choisy le Roi ;  
**Vu** la délibération n°15.11.27 du 09 décembre 2015 de la commune de Vitry sur Seine ;  
**Vu** la délibération n°00/18/10 du 19 décembre 2013 de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;  
**Vu** la délibération n°101.12 du 27 septembre 2012 et la délibération n°73.15 du 18 juin 2015 de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;  
**Vu** la délibération n°05CS17122014 du 17 décembre 2014 du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;  
**Vu** la délibération n°2017-05-16-615 du 16 mai 2017 du Conseil Territorial ;  
**Vu** les budgets annexes et autonomes assainissement ;

**Considérant** les dispositions prévues par les deux articles susvisés du Code de la santé publique, relativement à la l'institution par la collectivité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques") ;

**Considérant** que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que les besoins de financement du service et son fonctionnement, il est proposé d'adapter la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif, à compter de 2019 ;

**Entendu** le rapport de Mme Cécile Veyrunes-Legrain ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

### **Le Conseil territorial délibère et, à la majorité,**

1. Fixe au 1<sup>er</sup> mai 2019, les tarifs de la PFAC aux montants suivants :

Villes concernées	Catégorie des immeubles	Taux de base	Coefficient de variation	Tarif au m <sup>2</sup> de plancher
Arcueil, Ablon-sur-Seine, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine	Catégorie A1 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	10,70 €	0,4	4,28 €
	Catégorie B1 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	10,70 €	0,8	8,56 €
	Catégorie C1 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	10,70 €	1	10,70 €
Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Chatillon	Catégorie A2 - Locaux à usage sportif - Entrepôts et hangars - Locaux d'enseignement - Crèches - Salles de réunion - Etablissements de spectacle - Locaux administratifs des collectivités territoriales	12,70 €	0,4	5,08 €
	Catégorie B2 - Locaux commerciaux et artisanaux - Bureaux et locaux administratifs - Locaux industriels	12,70 €	0,8	10,16 €

	Catégorie C2 - Locaux d'habitation - Locaux d'hébergement - Locaux de restauration	12,70 €	1	12,70 €
Ensemble des 21 Villes	Stations de lavage (Forfait)	Montant forfaitaire : 1 266 €		

Considérant que les villes de Valenton, Villeneuve-le-Roi et Villeneuve Saint Georges ont délégué leur compétence collecte et transport au SyAGE, c'est le syndicat qui délibère sur les tarifs et qui perçoit la PFAC pour le compte de ces communes.

**2. Fixe les conditions de perception de la PFAC :**

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau territorial de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la Participation des constructeurs d'immeubles au renforcement des réseaux d'assainissement au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

- La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- La PFAC est exigible dès le 1<sup>er</sup> m<sup>2</sup> de surface de plancher créé.
- En cas de changement d'affectation, le montant de la PFAC est calculé par différence du montant théorique dû par le type d'occupation initiale et du montant dû par le nouveau type d'occupation. En cas de surface de plancher supprimée et sous réserve que l'immeuble était préalablement raccordé au réseau public d'eaux usées, le montant théorique de la PFAC correspondant à la surface supprimée est déduit du montant dû par la nouvelle surface. Dans tous les cas, une différence négative ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

**3. Décide des exonérations et cas particuliers :** Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux immeubles édifiés dans les secteurs où une taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur à 5%, avec dans ses motivations la participation au financement des équipements publics d'assainissement.

- Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, lorsque dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

**4. Précise que les recettes résultant de la présente décision seront imputées sur les crédits des budgets annexes assainissement.**

**5. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes**

**Vote : Pour 84 – Contre 2**

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 16 avril 2019 ayant été publiée le 17 avril 2019



A Vitry-sur-Seine, le 15 avril 2019  
Le Président

Michel LEPRETRE

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.*